

Délibération D.1335 du 28 septembre 1992 relative à l'attribution d'une indemnité de sujétions et de responsabilité à certains personnels chargés de fonction d'animation

Modifiée par : Délibération D.1934, du 23 novembre 1992 ;
Délibération DRH.34 du 15 février 1999
Mise à jour des montants en euros à compter du 1^{er} janvier 2002
Délibération DRH.20 des 24 et 25 février 2003 ;
Délibération DRH.27 des 7, 8 et 9 juillet 2003 ;
Délibération DRH.2 du 4 février 2008
Délibération DRH.34 des 6, 7 et 8 juillet 2009
Délibération 2013 DRH 79 des 14 et 15 octobre 2013 (effet au 1/11/2013)

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil municipal,

Vu le Code des communes (Livre IV, Titre IV, Chapitre IV) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 105 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 5 de la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 ;

Vu la délibération D.1805 du 22 novembre 1982, modifiée, fixant le statut particulier applicable aux adjoints d'animation des activités péri-scolaires de la Ville de Paris ;

Vu la délibération D. 271 du 25 mars 1991, fixant le mode de revalorisation des montants des primes et indemnités spécifiques perçues par les personnels de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 22 septembre 1992, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'attribuer une indemnité de sujétions et de responsabilité aux adjoints d'animation des activités péri-scolaires ;

Sur le rapport présenté par M. Alain DESTREM, au nom de la 2^{ème} Commission ;

DELIBERE :

Article 1 – Une indemnité mensuelle de sujétions et de responsabilité est attribuée aux adjoints d'animation et d'action sportive, spécialité « animation périscolaire », au titre de leur activité dans les centres de loisirs.

Le montant de cette indemnité est fixé à :

1°) 97,20 euros pour les directeurs de centre de loisirs ;

Les agents détachés dans l'emploi de directeur de centre de loisirs et relais périscolaire conservent cette indemnité tant qu'ils demeurent détachés dans cet emploi. Ils bénéficient d'un complément à cette indemnité, d'un montant de 400 à 800 euros par semestre, au titre des fonctions de responsable éducatif qu'ils exercent préalablement à leur intégration dans le corps des animatrices et animateurs.

2°) 108 euros pour les directeurs de point d'accueil ;

3°) 49 euros pour les responsables de point d'accueil ;

4°) 34 euros pour les responsables d'animation lecture et pour les agents en service complet dans les centres de ressources centraux.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec celles prévue aux 1°) et 2°).

(Délibération 2013 DRH 79 des 14 et 15 octobre 2013)

Article 2. - L'indemnité prévue à l'article premier ci dessus est versée sur une période limitée à dix mois par an.

Pour l'année 2013, cette indemnité fera l'objet d'un versement unique en décembre au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2013-2014.

(Délibération 2013 DRH 79 des 14 et 15 octobre 2013)

Article 3 – Une indemnité journalière de sujétions et de responsabilité est attribuée aux adjoints d'animation et d'action sportive, spécialité « animation périscolaire », et aux animatrices et animateurs d'administrations parisiennes au titre de leur activité dans les centres de loisirs d'été.

Le montant de cette indemnité est fixé à :

1°) 49,45 € pour les coordonnateurs ;

2°) 32,85 euros pour les directeurs de centre de loisirs d'été ;

3°) 20,92 euros pour les directeurs-adjoints des centres de loisirs d'été ;

4°) 2,65 euros pour les responsables d'accueil.

(Délibération 2013 DRH 79 des 14 et 15 octobre 2013)

Article 4. - A compter du 1^{er} janvier 1993, les indemnités mentionnées aux articles 1 et 3 ci-dessus seront revalorisées automatiquement dans les conditions prévues par la délibération D 271 du 25 mars 1991 susvisée.

Alinéa supprimé. *(Délibération DRH.27 des 7, 8 et 9 juillet 2003)*

Article 5. - La présente délibération prend effet au 1^{er} septembre 1992.

Article 6. (Article de dépense)